

Délibération n° 2017-161 du 20 septembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par YACHTZOO SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 9 juin 2017 par YACHTZOO SARL, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 7 août 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société YACHTZOO SARL est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 07S04644, dont l'objet social est le suivant : « *Commission, courtage sur achats, ventes et locations de bateaux de plaisance ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 215-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O 512-3 dudit Code, l'assistance et la coordination en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de bateaux de plaisance ; la recherche, la sélection et la gestion de personnel, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leurs pays d'origine ; la gestion administrative et technique de bateaux de plaisance pour le compte de tiers* ».

L'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose en son 13° que « *les commerçants et personnes organisant la vente (...) d'autres objets de grande valeur* » sont soumis aux dispositions de ladite loi.

A cet égard, le responsable de traitement en sa qualité de société commerciale intervenant notamment dans la vente de bateaux de plaisance, est tenu de respecter les dispositions de la loi susmentionnée.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Il concerne les clients actuels ou potentiels, les bénéficiaires économiques effectifs, les mandataires, représentants, dirigeants, le personnel, les associés et les correspondants courriers.

Les fonctionnalités sont de permettre :

- « *L'identification et la vérification de l'identité des clients, mandataires/ représentants/ dirigeants et bénéficiaires économiques effectifs à travers la collecte de documents permettant l'identification et la vérification de l'identité de ces personnes ;*
- *la classification des personnes susvisées et/ou des opérations selon les niveaux de risque ;*
- *la collecte des informations nécessaires relatives à l'objet de la relation d'affaires ;*
- *la surveillance des opérations (obligation de vigilance constante) ;*
- *la rédaction et la sauvegarde informatique de rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation (art. 11 loi 1.362) ;*
- *le cas échéant, l'envoi de déclarations de soupçon au SICCFIN et la transmission de tous renseignements complémentaires ;*
- *Le cas échéant la gestion des demandes de renseignements adressées par le SICCFIN ou toutes autres autorités judiciaires compétentes légalement habilitées ;*
- *l'établissement et la transmission du Manuel Compliance, du rapport d'activité et du questionnaire annuel et tout courrier administratif y afférent (ex. Désignation du responsable SICCFIN) ».*

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de ses textes d'application, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité, situation de famille : nom, prénom, civilité, documents d'identité, raison sociale, date de naissance, nationalité, éléments pertinents dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone fixe et/ ou mobile, télécopie ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : profession, CV et tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance pour justifier des fonctions professionnelles passées ou présentes ;
- caractéristiques financières : origine des fonds ou de la fortune, tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;

- consommation de biens et services, habitude de vie : nature, date et montant de la transaction, tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;
- données d'identification électronique : adresse email;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : résultats des recherches au titre du devoir de vigilance/ classification des risques, présence sur une liste de sanctions (gel de fonds, etc...);
- pièces demandées au titre de l'identification et de la vérification d'identité de la personne concernée : passeport, ID, carte de résident, extrait de registre de société, statuts, attestation relative aux dirigeants/ mandataires/ représentants, certificate of good standing, documents identifiant les BEE, organigramme, etc. ;
- documents SICCFIN/ autorités judiciaires au titre du devoir de vigilance : manuel compliance (« *sachant que la seule donnée nominative apparaissant dans ce Manuel est le nom du Compliance Officer* »), rapports et questionnaires annuels, déclarations de soupçon et pièces jointes, rapports d'examen particulier, courriers échangés avec le SICCFIN/ autorités judiciaires etc.

La Commission note que les informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* » ont pour origine les listes publiques.

Les informations relatives aux « *documents SICCFIN, aux autorités judiciaires au titre du devoir de vigilance* » ont pour origine soit le responsable de traitement, le SICCFIN ou les autorités judiciaires.

Les autres informations ont pour origine, les clients, les mandataires, les représentants, les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, les sources d'informations publiques.

La Commission relève que la copie des documents d'identité peut être transmise par courrier électronique.

A cet égard elle rappelle que cette transmission doit faire l'objet de mesures de protection particulières comme précisé dans sa délibération n° 2015-116, susmentionnée.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, ainsi que par une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et qu'elle doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, ou par courrier électronique. La réponse se fera dans le mois suivant.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Par ailleurs, elle relève que le droit d'accès direct à certaines informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Direction: tous droits ;
- Compliance Officer: tous droits ;
- Personnel : tous droits uniquement sur les rapports d'examen particulier rédigés par les membres du personnel, le cas échéant accès en consultation aux pièces reçues ;
- Prestataire IT: tous droits dans le strict cadre de sa mission d'administration et de maintenance du système informatique.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission souligne de plus que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, aux Autorités judiciaires compétentes dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec trois autres traitements ayant pour finalité respectives « *Gestion des activités d'achat et vente de yachts (sales)* », « *gestion des activités de management de yachts (yacht management)* », « *gestion des activités de location de yacht* » (*charter*) » légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires excepté les informations relatives aux « *documents SICCFIN/ autorités judiciaires au titre du devoir de vigilance* ».

Le Manuel Compliance, les rapports et questionnaires annuels sont conservés sans limitation de durée à des fins historiques.

Les déclarations de soupçons et leurs pièces jointes, sont conservées 5 ans après la déclaration demeurée sans suite, en l'absence de transmission au Procureur.

En cas de transmission au Procureur, les déclarations de soupçon sont conservées 6 mois après avoir été informée par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

Les demandes de renseignement du SICCFIN sont conservées 5 ans après la demande.

Les rapports d'examen particulier sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Aussi, la Commission considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- que la transmission de la copie de la pièce d'identité par courrier électronique doit faire l'objet de mesures de protection particulières ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société YACHTZOO SARL, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN